

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 11/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SARL PESCE & FILS**

La Pierre de Grillon  
1005 Chemin carrières de Pierres  
84410 Crillon-Le-Brave

Références : D-00205-2025/LRAR N°1A 214 953 2495 2  
Code AIOT : 0006401574

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement SARL PESCE & FILS implanté Les Boissières 84410 Crillon-le-Brave. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL PESCE & FILS
- Les Boissières 84410 Crillon-le-Brave
- Code AIOT : 0006401574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PESCE et fils exploite une carrière au lieu-dit « les Boissières », sur la commune de CRILLON LE BRAVE. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par les arrêtés préfectoraux n°185 du 8 décembre 2000, modifiés par les arrêtés complémentaires du 18 avril 2016 et du 23 novembre 2020.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/12/2000, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2 I	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
7	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement MED du 06/06/2023	AP de Mise en Demeure du 06/06/2023, article 1	Sans objet
2	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 08/12/2000, article 6	Sans objet
5	Bruits	Arrêté Préfectoral du 08/12/2000, article 20-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs de l'environnement ont constaté trois non-conformités au cours de cette visite, relatives au suivi des vibrations, aux plans de tirs et au suivi topographique. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Récolement MED du 06/06/2023**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 06/06/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Récolement MED du 06/06/2023
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SAS PESCE et Fils, dont le siège social est situé 1005 chemin des carrières de pierre 84410 CRILLON LE BRAVE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R181-46 II du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, pour sa carrière située au lieu-dit « les Boissières » sur la commune de Crillon le Brave. Afin de répondre aux dispositions de la présente mise en demeure, l'exploitant transmettra au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier visant à régulariser la situation des activités n'ayant pas été portées à la connaissance de Monsieur le Préfet,

préalablement à leur mise en œuvre . Ce dossier pourra prendre la forme :

- soit d'un porté à connaissance, en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, s'il souhaite poursuivre tout ou partie de :
  - l'activité de défrichement effectuée sur les terrains situés en dehors du périmètre de l'autorisation de défrichement du 5 février 2000 susvisée ;
  - l'activité d'extraction effectuée sur les terrains situés en dehors du périmètre de la zone d'extraction définie par l'arrêté du 8 décembre 2000 susvisé ;
- soit d'un dossier de cessation d'activité, en application des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, s'il souhaite cesser tout ou partie des activités d'extraction n'ayant pas été autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2000 modifié.

**Constats :**

En réponse aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 6 juin 2023, l'exploitant a transmis le 11 décembre 2023 :

- un porté à connaissance (PAC) daté du 30 novembre 2023, afin de solliciter l'autorisation d'étendre la zone d'extraction sur une superficie de 2 600 m<sup>2</sup> environ, tout en restant au sein du périmètre d'autorisation initialement accordé ;
- une demande d'évaluation au cas par cas en date du 30 novembre 2023, pour le défrichement nécessaire, préalablement à l'exploitation des 2 600 m<sup>2</sup> d'extension.

Ce PAC a fait l'objet d'une première analyse des services de la DREAL et de la DDT84, qui a donné à lieu à une demande de compléments, adressée à l'exploitant par lettre préfectorale du 8 janvier 2024. Par la suite, la société PESCE a déposé un dossier modifié le 4 avril 2024, qui a conduit à un arrêté préfectoral du 25 avril 2024, exonérant le projet d'évaluation environnementale préalable.

La société Pesce a également transmis le 18 décembre 2024 les compléments demandés par la DDT84, concernant le volet défrichement. Ces éléments ont donné lieu à l'arrêté d'autorisation de défrichement du 14 février 2025.

Un projet d'arrêté complémentaire sera prochainement proposé à monsieur le Préfet, afin de permettre l'activité d'extraction sur les 2600 m<sup>2</sup> de terrains précités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Déclaration GEREP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Autre, Déclaration GEREP

**Prescription contrôlée :**

Article 4 - V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Article 7 : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. [...]

**Constats :**

Les déclarations GEREP des années 2023 et 2024 ont bien été réalisées conformément aux articles 4 et 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. Les informations principales de la déclaration de 2024 ont été vérifiées (tonnage, poussières, bruit) et sont conformes aux réglementations applicables à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2000, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b> La présence de trois bornes a été vérifiée par sondage par l'inspection le jour de la visite, ces dernières sont bien présentes et visibles, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2000.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Modalités d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2000, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Modalités d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après : a) l'extraction sera effectuée à l'aide d'engins mécaniques et tirs de mines à amorçage électrique, b) la profondeur d'extraction ne descendra pas en dessous de la côte 243 m NGF, c) la production annuelle moyenne sera de 2 000 m <sup>3</sup> (4 000 tonnes).
<b>Constats :</b> La production annuelle moyenne est respectée par l'exploitant : 1 039 m <sup>3</sup> en 2024 pour 2 000 m <sup>3</sup> autorisés.  Concernant le respect de la côte de fond de fouille à 243 mNGF, l'inspection n'a pas pu le vérifier en visite sur le plan papier présenté par l'exploitant car les côtes n'étaient pas très lisibles.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de fournir le dernier plan topographique en version numérique, d'une qualité suffisante pour permettre la lecture des côtes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 5 : Bruits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2000, article 20-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bruits
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux des riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à : <ul style="list-style-type: none"><li>• 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 ;</li><li>• 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30.</li></ul> [...] Les niveaux sonores maxima autorisés en limite de la zone d'exploitation ne doivent pas

dépasser les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• jour (de 7h à 20h les jours ouvrables) : 65 dB (A),</li> <li>• période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à 22h, les jours ouvrables) : 60 dB (A),</li> <li>• nuit, dimanches et jours fériés : 55 dB (A).</li> </ul> <p>[...] Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement.</p> <p><b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral de l'exploitant n'impose pas de périodicité des mesures de bruits (seulement 1 mesure imposée à l'ouverture de la carrière puis périodiquement). La dernière mesure a été réalisée par l'exploitant le 30 mars 2021. Par courrier du 6 avril 2021, l'exploitant a transmis le rapport de mesure qui conclut à la conformité des niveaux sonores mesurés, en limite de site et en zones à émergence réglementée. L'exploitant informe l'inspection en visite que la prochaine campagne de mesure des bruits est prévue en 2026.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
--

#### N° 6 : Vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2 I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a encore jamais réalisé de mesure pour vérifier qu'il respecte les prescriptions de l'article 22.2.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.  L'exploitant informe l'inspection en visite qu'il va demander à la société en charge des tirs de prévoir de le faire, lors de la prochaine campagne prévue en septembre/octobre 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 7 mois, de réaliser une mesure des vibrations émises par les tirs de mines prévus lors de la campagne de septembre/octobre 2025, et de transmettre le rapport de mesure à l'inspection dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 7 mois

#### N° 7 : Abattage à l'explosif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Abattage à l'explosif
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. [...]
<b>Constats :</b> Le dernier tir a été réalisé en février 2025. L'inspection a pu vérifier sur site la présence des plans

de tirs de l'exploitant.

Sur ces derniers, les côtes NGF ne sont pas référencées, ce qui ne permet pas un suivi efficace du respect des prescriptions applicables à l'exploitant, notamment le respect de la côte de fond de fouille ou du tonnage annuel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 6 mois et avant la réalisation des prochains tirs prévus en septembre/octobre 2025, de lui transmettre les prochains plans de tirs où devront figurer les côtes NGF minimale des forages.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois